



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 25 MARS 2015

AFFAIRE SUIVIE PAR : Véronique MARTIN

☎ : 04.56.59.49.85

📠 : 04.56.59.49.96

ARRETE PREFECTORAL DE MISE A JOUR DE CLASSEMENT N°2015084-0017

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, son livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.), et son article L.513-1 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n°2560 ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé l'installation exploitée par la société SOPRANZI, sur son site d'Heyrieux (38540), avenue du 19 mars 1962 et notamment l'arrêté préfectoral n° 85-3063 en date du 25 juin 1985 l'autorisant à exercer une activité de chaudronnerie aluminium et usinage d'alliages légers pour la fabrication de pièces mécanosoudées et d'éléments de grandes dimensions, extrusion d'aluminium à chaud et soudage d'alliage léger ;

VU le courrier en date du 14 décembre 2014 par lequel la société SOPRANZI à Heyrieux a sollicité la mise à jour de classement de la situation administrative de son site d'Heyrieux suite à la parution du décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n°2560 au journal officiel du 24 décembre 2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en date du 27 janvier 2015 (proposant d'actualiser le tableau des activités du site et de lui prescrire les dispositions applicables aux installations classées existantes soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les dispositions applicables aux installations classées existantes soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2560 par voie d'arrêté préfectoral pris, sans passage au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques) ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L.513-1 du code l'environnement qui prévoit que « *Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret.* », l'exploitant a transmis sa première demande d'antériorité en date du 14 décembre 2014 (Le dernier décret modifiant la rubrique n° 2560 est le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 paru au journal officiel du 24 décembre 2013) ; que cette demande est réalisée dans le délai d'un an ;

CONSIDERANT que l'exploitant a conservé le type et le volume d'activités constants des activités qui étaient autorisées ou déclarées sur son site par l'arrêté d'autorisation initial ; qu'ainsi les activités relatives à la rubrique n° 2560 initialement classées sous le régime de la déclaration sont à présent soumises au régime de la déclaration avec contrôle périodique ;

CONSIDERANT que le présent arrêté ne nécessite pas d'être présenté au CoDERST dans la mesure où il ne modifie pas les prescriptions existantes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La liste des installations relevant d'une rubrique de la nomenclature des installations classées mentionnée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 85-3063 en date du 25 juin 1985 réglementant les activités de la société SOPRANZI, (siège social situé à Heyrieux (38540), avenue du 19 mars 1962) sur son site d'Heyrieux (38540), avenue du 19 mars 1962 est remplacée par le présent tableau des activités :

Rubriques	Nature des activités	Classement
2565-2	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage dégraissage visé par la rubrique 2563</p> <p>.....</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1500 l</p> <p>.....</p>	A
2560-B-2	<p>Travail mécanique des métaux et alliages</p> <p>.....</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>.....</p> <p>2. Supérieure à 150kW, mais inférieure ou égale à 1000kW</p>	DC
2940-2	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>.....</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est :</p> <p>a) supérieure à 100 kg/j</p> <p>.....</p> <p>b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p> <p>.....</p>	NC

1185-2	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>.....</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation 2. Non soumis à la taxe.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.....</p> <p>DC 04.08.14 (>1.1.15)</p> <p>b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.</p> <p>.....</p>	NC
--------	---	----

ARTICLE 2 : Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 85-3063 en date du 25 juin 1985 demeurent applicables.

ARTICLE 3 : L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 : En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 6 : Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé .Il sera affiché à la porte de la mairie d'Heyrieux et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 7 : En application des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, la Sous-Préfète de Vienne, le maire d'Heyrieux et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société intéressée.

GRENOBLE, le **25 MARS 2015**

le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE